



Arrêt

n° 138 780 du 18 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DIBI loco Me D. ANDRIEN et Me N. LENTZ, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Votre mère étant décédée à votre naissance, vous avez été élevée par une tante maternelle jusqu'à l'âge de 7 ans avant d'aller vivre chez votre père. Alors que vous étiez âgée de 14 ans, votre père a abusé sexuellement de vous, ce qui a entraîné une grossesse pour laquelle vous avez subi un avortement. Depuis cette agression, vous préférez les femmes et avez eu une relation homosexuelle avec une camarade de classe durant trois ans.

En juin 2013, votre père vous a annoncé son intention de vous marier. Vous avez refusé et êtes allée trouver votre tante afin d'obtenir de l'aide mais celle-ci s'est déclarée impuissante devant la décision de votre père. Le mariage a été célébré le 28 juin 2013 et vous êtes ensuite allée vivre chez votre époux. Deux semaines après ce mariage, lors d'attouchements par votre mari, celui-ci s'est rendu compte que vous n'étiez pas bien excisée et vous a fait part de son intention de vous faire ré-exciser. Une nouvelle fois vous avez demandé l'aide de votre tante, qui cette-fois s'opposant également à une réexcision dans la mesure où votre mère était décédée à votre naissance en raison de l'excision, a promis de vous aider. Vous avez rejoint le domicile de votre époux durant deux semaines. Le 31 juillet 2013, vous avez quitté le domicile conjugal avec votre tante qui vous a emmenée à Conakry chez une de ses amies. Vous y avez vécu durant un mois, mois durant lequel vous ne sortiez pas et au cours duquel vous avez appris que votre père s'était rendu chez votre tante pour vous rechercher. Le 3 septembre 2013, votre tante est revenue vous chercher chez son amie afin de vous présenter le passeur et de vous emmener à l'aéroport.

Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne le 3 septembre 2013, vous êtes arrivée sur le territoire belge et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain 4 septembre 2013.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant de votre père et de votre mari pour avoir fui votre mariage, en raison d'un viol perpétré par votre père et en raison d'une menace d'excision proférée par votre mari. Vous mentionnez également votre orientation sexuelle (audition du 17 janvier 2014 pp. 7, 11 et 22). Vous n'invoquez pas d'autres éléments de crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 17 janvier 2014 pp. 7 et 26).

Il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies. Même si au moment des faits, vous étiez mineure d'âge – ce dont il a été tenu compte lors de votre audition et lors de l'analyse de votre dossier - le Commissariat général estime que vous êtes restée sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance.

Premièrement, vous invoquez comme crainte principale de persécution le fait que vous avez été mariée de force (audition du 17 janvier 2014 p. 7). Toutefois, vos propos à ce sujet manquent de cohérence, de consistance et de crédibilité.

En effet, tout d'abord le Commissariat général constate que vos propos manquent de constance quant à l'annonce de ce mariage dans la mesure où vous déclarez tantôt que vous étiez présente dans la même pièce lors de la visite de votre futur époux, lorsque celui-ci a remis les noix de colas (audition du 17 janvier 2014 pp. 8, 9) et tantôt vous alléguiez que vous n'étiez pas présente et que cette visite vous a été rapportée par votre père (Questionnaire complété le 26 septembre 2013, rubrique 3.5).

Aussi, le Commissariat général s'étonne qu'après l'annonce de ce mariage, votre père accepte que vous fréquentiez encore l'école, ce pour quoi vous n'avez aucune explication (audition du 17 janvier 2014 p. 9) ou encore que vous ne parliez pas de ce projet de mariage avec votre compagne avec qui vous entreteniez une relation depuis trois ans – cfr infra – (audition du 17 janvier 2014 p. 16).

Aussi, interrogée concrètement sur cette période de votre vie, vos propos sont restés lacunaires. En ce qui concerne votre vie entre l'annonce du mariage et le mariage en lui-même, vous invoquez le fait que vous avez poursuivi l'école, que vous avez averti en vain votre tante, que votre belle-mère préparait le mariage (invitations et repas) et que vous-même alliez chez le tailleur pour préparer les habits (audition du 17 janvier 2014 p. 9, 10, 16) mais sans davantage de détails. Quant à la cérémonie de mariage en elle-même, vos propos restent stéréotypés, vous invoquez le vêtement blanc, les invités, les prières, le pardon comme le veut la tradition, toutefois il ne ressort de vos propos aucun sentiment de vécu (audition du 17 janvier 2014 pp. 16, 17). Quant à votre époux, outre son nom, son âge et son ethnie, vous ne pouvez dire dans quel quartier il vivait car il y en a beaucoup à N'Zérékoré et que cela ne vous

intéressait pas (audition du 17 janvier 2014 pp. 3, 18, 19, 20). Dans la mesure où vous avez vécu un mois à son domicile et que vous sortiez pour aller au marché et chez votre tante, il n'est pas crédible que vous ne puissiez situer son domicile (audition du 17 janvier 2014 pp. 18, 20). Vous dites qu'il n'avait pas d'autres épouses mais ignorez s'il avait des enfants (audition du 17 janvier 2014 p. 19). Invitée à le décrire vous vous limitez à dire qu'il est commerçant, que physiquement il est clair, normal et que de caractère il était parfois agressif (audition du 17 janvier 2014 pp. 19, 23). Quant à sa famille, vous déclarez que ses parents vivaient au même endroit, vous savez qu'il a des frères et sœurs mais vous ne pouvez les dénombrer ni dire avec plus de précision combien d'entre eux vivaient encore au domicile familial, vous ne connaissez pas davantage leur nom (audition du 17 janvier 2014 pp. 19, 20). Vous ignorez s'il avait des fonctions politiques ou religieuses, des loisirs, vous ne connaissez aucun de ses amis et quant à savoir de quoi étaient constituées ses journées en dehors du travail, vous déclarez qu'il priait, qu'il mangeait et ensuite se rendait dans la chambre, vous ne pouvez en outre raconter aucune anecdote survenue dans votre vie de couple (audition du 17 janvier 2014 pp. 21). En ce qui vous concerne vous personnellement durant cette période, vous déclarez que vous faisiez le ménage, que vous vous rendiez quotidiennement au marché et que vous prépariez à manger pour la famille mais vous ne pouvez dire de combien de personnes il s'agissait (audition du 17 janvier 2014 pp. 18, 20, 28).

Même si vous ne le connaissiez pas auparavant, dans la mesure où vous avez appris votre mariage un mois avant que celui-ci n'ait lieu et que vous avez vécu au domicile de ce dernier durant un mois, le Commissariat général estime que vous devriez être à même de donner davantage d'éléments concernant votre époux et votre vécu chez lui.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez été contrainte au mariage comme vous l'affirmez. Par conséquent, il estime qu'il n'y a aucune crainte de persécution pour ce motif.

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile une crainte d'excision dans votre chef. A cet égard, le Commissariat général constate tout d'abord qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous mentionnez une crainte d'excision alors qu'en audition, vous déclarez être excisée mais qu'il s'agissait donc d'une menace de réexcision, que vous aviez été excisée bébé mais que « cela avait repoussé » (Questionnaire complété le 26 septembre 2013, rubrique 3.5 ; audition du 17 janvier 2014 p. 22). Vous expliquez qu'il s'est rendu compte que vous étiez mal excisée après le mariage lors du seul contact que vous avez eu, toutefois, des informations objectives à disposition du Commissariat général il apparaît que le mari ne demande pas à faire exciser ou réexciser sa femme pour diverses raisons, notamment par méconnaissance de l'anatomie féminine (Voir Farde Informations des pays, Subject Related Briefing, « Les mutilations génitales féminines », avril 2013). De ces mêmes informations, il apparaît que l'excision est une pratique courante en Guinée et que l'excision que vous avez subie est l'une des plus répandues et ne fait aucunement l'objet d'une réexcision (Voir Farde inventaire des documents, document n°1 ; Voir Farde information des pays, Subject Related Briefing, « Les mutilations génitales féminines », avril 2013). Quoi qu'il en soit, dans la mesure où le cadre dans lequel s'inscrit votre crainte de réexcision – à savoir votre mariage - a été jugé non établi, celle-ci ne peut être davantage considérée comme établie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation établissant votre excision (farde inventaire des documents, document n° 1). Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez excisée et ce document n'atteste ni des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ni de l'existence d'une crainte quelconque dans votre chef.

Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte liée aux mutilations génitales féminines en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, vous invoquez une crainte liée au fait qu'à l'âge de 14 ans votre père a abusé sexuellement de vous et que suite à ce rapport sexuel, vous êtes tombée enceinte et vous avez dû subir une interruption de grossesse (audition du 17 janvier 2014 pp. 7, 8).

Or, force est de constater tout d'abord un manque de constance dans vos propos dans la mesure où vous expliquez en audition que vous avez dit à votre père que vous étiez enceinte de lui, que celui-ci l'a mal pris, a nié et vous a frappée (audition du 17 janvier 2014 pp. 7, 8) alors qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez précisé qu'apprenant votre grossesse, votre père vous avait demandé qui en était l'auteur mais que vous n'aviez pas répondu car vous aviez peur qu'il ne vous frappe et que les Musulmans n'allaient pas vous croire (Questionnaire complété le 26 septembre

2013, rubrique 3.5). Cette divergence jette un sérieux doute quant à la survenance de cet événement. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où cet incident est survenu à une seule reprise quand vous étiez âgée de 14 ans – soit en 2009 – et qu'ultérieurement votre père n'a plus abusé de vous alors que vous avez encore vécu sous son toit durant plusieurs années (audition du 17 janvier 2014 pp. 5, 7, 8), aucun élément ne permet de penser qu'il pourrait se reproduire à nouveau.

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'à supposer ce fait établi, il n'est pas à même de générer une crainte actuelle de persécution dans votre chef à l'heure actuelle.

Quatrièmement, vous mentionnez le fait que vous avez entretenu une relation homosexuelle. Toutefois, outre le fait que vous ne le mentionnez pas d'emblée comme étant une crainte (audition du 17 janvier 2014 p. 7), vos propos quant à la relation homosexuelle que vous auriez entretenue durant trois ans manquent de consistance et de crédibilité.

En effet, interrogée sur votre amie, vous avez certes pu donner son nom, son ethnie, dire qu'elle est du même âge et dans la même année scolaire que vous mais vous ignorez quelle est sa date anniversaire, quels loisirs elle avait en dehors de l'école, quels étaient ses projets d'avenir si ce n'est quitter le pays avec vous ou encore si elle a eu des relations hétérosexuelles (audition du 17 janvier 2014 pp. 11, 12, 13, 14). Interrogée sur sa famille – chez qui vous vous rendiez occasionnellement – vous vous limitez à dire que c'est une famille musulmane, vous savez qu'elle a des frères et sœurs mais ne pouvez les dénombrer ou en dire davantage sur eux (audition du 17 janvier 2014 pp. 12, 13, 15). Invitée à parler spontanément d'elle, vous invoquez juste le fait que vous avez le même âge, que vous êtes plus grande qu'elle et qu'elle-même est mince, vous ajoutez ne pas savoir comment la décrire (audition du 17 janvier 2014 pp. 12, 15). Quant à son caractère, vous vous contentez de la décrire comme quelqu'un de calme, gentil et qui ne se bat pas (audition du 17 janvier 2014 p. 15). Aussi, lorsqu'il vous est demandé de raconter une anecdote survenue dans votre couple, vous répondez qu'il n'y a rien eu de grave entre vous et quant à savoir ce que vous pensez lorsque vous pensez à elle, vous vous contentez de répondre que vous pensez beaucoup à elle, que vous l'avez laissée au pays (audition du 17 janvier 2014 p. 15). Enfin, il apparaît qu'alors que vous avez continué à fréquenter l'école entre l'annonce de votre mariage et celui-ci même, à aucun moment vous ne l'avez prévenue de cet événement – important pour votre avenir – car c'était une histoire de famille et que par la suite, quand vous vous trouviez chez votre époux, alors que vous étiez à Conakry ou depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas tenté d'entrer en contact avec elle. Vous justifiez de cette inertie par le fait respectivement que vous aviez trop de travail, trop de choses dans la tête, que ce qui importait était de quitter votre mari et le stress (audition du 17 janvier 2014 pp. 16, 21, 25, 27). Le fait de laisser votre compagne dans l'ignorance de ces événements ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant une relation d'amour et des projets d'avenir avec une autre personne.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que cette relation homosexuelle n'est pas établie et que par conséquent, il en est de même en ce qui concerne votre orientation sexuelle. Par conséquent, cet élément n'est nullement constitutif d'une crainte de persécution dans votre chef.

Au vu de ces incohérences et manques de constance, le Commissariat général n'est nullement convaincu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et par conséquent, des craintes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble

de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", 31 octobre 2013 ; site internet africaguinee.com « Résultats définitifs : le gouvernement guinéen prend acte et lance un appel ... »*, site internet *afriquinfos.com « Guinée/législatives, la Cour suprême confirme les résultats fournis par la CENI »*).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du *Guide des procédures (principes et méthodes pour l'établissement des faits)*, des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit : la partie défenderesse relève plusieurs incohérences, contradictions, imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la requérante en ce qui concerne le mariage forcé, les craintes d'excision ou de réexcision et l'homosexualité de la requérante. Elle estime en outre qu'aucun élément présent au dossier administratif ne permet de penser que les violences sexuelles subies par la requérante en 2009 et les conséquences qui en ont découlé pourraient se reproduire. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit

par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

4.3.1. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que le Commissaire général a pris valablement en compte, dans son analyse, le profil particulier de la requérante, son jeune âge au moment des faits, son statut individuel ainsi que la situation qui prévaut actuellement en Guinée. Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la requérante. Il ne ressort pas davantage du rapport d'audition réalisée le 17 janvier 2014 que la requérante a rencontré des difficultés de compréhension ou que sa maturité l'a empêchée de répondre aux questions posées par l'agent de protection.

4.3.2. Le Conseil relève particulièrement les propos contradictoires de la requérante concernant les circonstances de l'annonce de son mariage, le caractère invraisemblable du fait que la requérante continue à fréquenter l'école malgré l'annonce du mariage et qu'elle n'en parle pas à sa compagne, les imprécisions relatives à la période écoulée entre l'annonce du mariage et sa célébration, à son époux et à sa famille ainsi que le caractère stéréotypé des déclarations de la requérante, relatives à la cérémonie de mariage. Au vu du contexte décrit par la requérante, le Commissaire général était en droit d'attendre que la requérante fournisse davantage d'informations sur les éléments repris ci-dessus.

4.3.3. Le Conseil considère également que l'acte attaqué met valablement en cause les craintes d'excision et/ou de réexcision alléguées au vu de l'ensemble du dossier administratif et, notamment, des propos contradictoires et inconsistants de la requérante au sujet de cette crainte, de la mise en cause du contexte dans lequel elle s'inscrit et des informations générales mises à disposition par le centre de documentation de la partie défenderesse.

4.3.4. À l'instar de cette dernière, le Conseil considère que, dès lors qu'il s'agit d'un événement isolé, fut-il extrêmement grave, aucun élément du dossier ne permet de penser que les violences sexuelles subies par la requérante et l'avortement consécutif pourraient se reproduire.

4.3.5. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les propos de la requérante concernant sa relation homosexuelle et son homosexualité sont inconsistants et invraisemblables.

4.3.6. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits et craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, de manière générale, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.1. À plusieurs reprises, la partie requérante soutient que, dans l'examen de la demande d'asile de la requérante, la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier, à savoir le caractère forcé du mariage, le jeune âge de la requérante, l'absence de volonté de vivre avec un homme de cet âge, le fait qu'elle n'a vécu qu'un mois à ses côtés, ou encore le contexte guinéen.

Cependant, elle n'avance aucun argument concret et pertinent de nature à démontrer que l'examen de la demande de protection internationale de la requérante n'aurait pas été appréhendé en fonction du degré de développement mental et de maturité de la requérante, de son profil particulier et de la situation qui prévaut actuellement en Guinée.

4.4.2. Elle allègue que les déclarations de la requérante en ce qui concerne son mariage forcé sont dépourvues de contradictions et sont dotées d'une certaine précision et consistance. Vu le caractère forcé du mariage, elle considère normal que la requérante ne s'implique pas davantage dans le projet de mariage et qu'elle tente de ne pas s'engager émotionnellement. Le Conseil estime que le Commissaire général était en droit d'attendre que la requérante fournisse un récit davantage détaillé et circonstancié au sujet de cet épisode central du récit.

4.4.3. Elle considère que la partie défenderesse ne peut pas exclure le risque de réexcision au vu du contexte qui prévaut actuellement en Guinée mais n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles la requérante subirait une nouvelle mutilation génitale féminine et ne développe aucun argument pertinent permettant de tenir pour établie cette crainte dans le chef de la requérante. Si le certificat médical produit par la partie défenderesse atteste l'excision de type 1 de la requérante, il n'y a pas d'élément au dossier administratif et de la procédure susceptible d'établir que la requérante puisse craindre de manière fondée de subir une nouvelle mutilation génitale ; les déclarations de la requérante à ce propos ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.4. Elle invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère qu'au vu du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'y a aucun élément indiquant que les violences sexuelles dont la requérante a été victime de la part de son père pourraient se reproduire.

4.4.5. La partie requérante estime encore que les propos tenus par la requérante en ce qui concerne son homosexualité et sa relation homosexuelle sont détaillés et dépourvus de contradiction. Elle insiste à nouveau sur le fait que le Commissaire général n'a pas tenu compte, à suffisance, du profil de la requérante, de son jeune âge, de son état d'esprit au moment des faits et du contexte homophobe qui règne en Guinée. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse à ce sujet est suffisante.

4.4.6. La partie requérante allègue également la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 mais n'invoque en définitive aucun argument ni élément pertinent de nature à soutenir son allégation. Elle n'apporte aucune précision relative à la méconnaissance alléguée de cet article par la partie défenderesse. Le Conseil estime ainsi qu'il l'a développé supra aux points 4.3.1. et 4.4.1., que le Commissaire général a valablement pris en compte dans son analyse le profil particulier de la requérante et a respecté les conditions dudit article 27.

4.4.7. Le Conseil considère que les motifs avancés dans la décision litigieuse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et qu'ils ont pu permettre au Commissaire général de fonder sa décision. Sur la base de ces éléments, le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du

demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions citées dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du 25 octobre 2013 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS